



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Huiles

Question écrite n° 12570

### Texte de la question

M Richard Cazenave attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le problème posé par la récupération des huiles usagées. Le coût de ramassage des huiles usagées se situe actuellement à 550 francs hors taxes. La valeur marchande des produits ne couvrant pas les coûts de collecte, les entreprises agréées percevaient antérieurement au 1er novembre 1988, le produit de la taxe parafiscale et celui de la reprise des huiles usagées par l'industrie de la régénération. Or, la réduction progressive du montant de la taxe ainsi que du prix de reprise des huiles usagées par les régénérateurs conduit les entreprises collectrices à de grosses difficultés, les coûts de collecte n'étant que partiellement couverts. De plus, l'article 10 du décret no 79-981 du 21 novembre 1979 précise que ces entreprises restent « pleinement responsables de leur exploitation industrielle et commerciale ». De même, l'article 8 de l'arrêté du 29 mars 1985 précise que « les prix de reprise offerts aux détenteurs ne pourront en aucun cas être négatifs » et qu'il incombe aux sociétés de « procéder à l'enlèvement de tout lot d'huile usagée supérieur à 200 litres qui lui est proposé ». Dans ce contexte, un retour à l'équilibre financier paraît difficile et il serait très préjudiciable pour l'environnement que, pour cette raison, la collecte des huiles usagées ne soit plus assurée. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement est extrêmement sensible au problème rencontré actuellement par les ramasseurs agréés d'huiles usagées ; c'est pourquoi il a été décidé de remonter le taux de la taxe parafiscale sur les huiles de base à 79 francs par tonne, taux maximum actuellement autorisé par le décret modifié no 86-549 du 14 mars 1986 portant création de cette taxe, à compter du 11 mai 1989. Le taux ainsi retenu devrait permettre aux entreprises concernées de respecter le cahier des charges annexe aux arrêtés d'autorisation délivrés par les préfets.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cazenave Richard](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12570

**Rubrique :** Récupération

**Ministère interrogé :** environnement et prévention des risques technologiques et naturels

**Ministère attributaire :** environnement et prévention des risques technologiques et naturels

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 mai 1989, page 1989